



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée, et plus particulièrement aux articles 392.4 et 407.1

ET RELATIVEMENT À Julie E. Dushenko

ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS

Le 22 mai 2015, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a publié un avis d'intention (l'« avis ») de refuser de renouveler le permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Julie E. Dushenko (permis n^o 10116825).

Le 1^{er} juin 2015, M^{me} Dushenko a accusé réception de l'avis qui lui avait été envoyé par courrier recommandé. M^{me} Dushenko disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 407.1(3) de la Loi.

Le registraire du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par M^{me} Dushenko, ou toute personne agissant en son nom, relativement à l'avis d'intention de rejeter sa demande de renouvellement.

Le paragraphe 407.1(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de renouvellement de permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

La demande de renouvellement de permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Julie E. Dushenko est par les présentes rejetée.

FAIT à Toronto (Ontario), le 29 juin 2015.

Shonna Neil
Directrice, Direction des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers